Ville de Panazol

PERMIS DE CONSTRUIRE

AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 05/08/2026	
Par :	YESYES PADEL EXPLOITATION
Demeurant à :	71, rue Saint Gery 46000 CAHORS
Représenté par :	Monsieur CAVET Alexis
Pour :	Construction de 2 terrains de padel
Sur un terrain :	9, route de la planche d'Auze
Cadastré :	BZ 0014

référence dossier
N° PC 87 114 2600029

Surfaces de plancher autorisées
625 m²

Destination : Installation ouverte au public

Le Maire de Panazol :

VU la demande de permis de construire présentée le 05/08/2026 par la SAS YESYES PADEL EXPLOITATION représentée par Monsieur CAVET Alexis demeurant 71, rue Saint Gery - 46000 CAHORS ;

VU l'objet de la demande :
- pour une construction constituée de deux terrains de padel à usage d'équipement sportif :
 - toiture en membrane métallo-textile ;
 - structure et panneaux grillagés métalliques de teinte noir mat ainsi que des parois vitrées ;
- sur un terrain situé 9, route de la planche d'Auze - 87350 PANAZOL ;
- pour une surface de plancher créée de 625 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L. 1331-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022, le 5 mai 2022 et le 27 février 2026 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis de construire en date du 05 août 2026 ;

VU l'avis technique avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 août 2026 ;

VU l'avis technique avec prescriptions d'ENEDIS Haute-Vienne en date du 07 août 2026 ;

VU l'avis sans prescriptions du Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 août 2026

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Limoges Métropole en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain d'une superficie de 16 772 m² situé 9, route de la planche d'Auze, à Panazol (87350), en la construction de deux terrains de padel à usage d'équipement sportif ;

..... ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Avant tout commencement des travaux, l'implantation de la construction telle que prévue au plan de masse, devra être vérifiée par les services techniques municipaux.

Les prescriptions du S.D.I.S. reprises dans l'avis technique du 26 août 2026 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Le rejet des eaux pluviales du projet et des abords de la construction devra être régulé conformément à l'étude de sol réalisée et selon les prescriptions de la Direction de l'Assainissement Collectif de la Communauté Urbaine Limoges Métropole contenues dans l'avis du 20 octobre 2026 joint au présent arrêté.
Dès l'achèvement des travaux un contrôle d'exécution de l'installation devra être effectué avant remblaiement.

Les constructions devront s'adapter à la configuration du terrain naturel.
Les terrassements effectués aux abords des bâtiments seront en pente douce et uniforme depuis le nu des façades jusqu'aux limites parcellaires en vis à vis de ces façades, tout effet de taupinière sera supprimé.

À PANAZOL, le 29/10/2026

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué

MAIRIE DE PANAZOL 87350

François SALAGNAC

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.
Il indique également, en fonction de la nature du projet :
a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Limoges Métropole
Communauté urbaine

Direction du cycle de l'eau

LIMOGES METROPOLE
Commune de PANAZOL

Demande de Permis de Construire
N° 0871142600029

Affaire suivie par :
- M ...YOHANN CHAUDEL
- Tél. : 05.55.04.46.87

NOM DU PETITIONNAIRE : YESYES PADEL EXPLOITATION PAR CAVET ALEXIS
ADRESSE DES TRAVAUX : 9 ROUTE DE LA PLANCHE D'AUZE
NATURE DES TRAVAUX : CONSTRUCTION DE 2 TERRAINS DE PADEL
PARCELLE (S) : BZ 14

AVIS FAVORABLE

* PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT *

Eaux Usées :

Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement.

IL est à noter que le dispositif d'assainissement non collectif équipant le bâtiment existant sur la parcelle, ne semble pas être implanté sous l'emprise du projet.

Néanmoins, toutes les précautions utiles devront être prises lors de la phase chantier afin d'éviter toute détérioration des ouvrages constituant la filière d'assainissement non collectif existante qui devront être maintenus accessibles.

Eaux Pluviales :

Absence de réseau public d'eaux pluviales au droit de la parcelle section RZ n° 58. Prévoir une possibilité d'infiltration à la parcelle, en tenant compte des prescriptions techniques édictées sur la note hydraulique réalisée par le cabinet SETHI. Si l'ouvrage d'infiltration est souterrain, ce dispositif devra être contrôlable en surface aux moyens de regards d'accès directs.

Dans ce cadre, les distances d'implantation suivantes doivent être prises en compte :

- 3 m des arbres/arbustes,
- 1 m des limites de propriété,
- 3 m de tout bâti fondé si l'ouvrage est étanche (type cuve de régulation),
- 5 m de tout bâti fondé si l'ouvrage n'est pas étanche (type massif de gravier),
- Il est conseillé de respecter une distance de 3 m par rapport au système d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un dispositif d'infiltration en sub-surface de type gestion intégrée (noue, jardin de pluie, espace vert creux, échelle d'eau...), aucune distance d'implantation particulière n'est imposée. Les règles de l'art doivent être respectées.

Contrôle de Conformité :

Suite à la réception par le service de l'Urbanisme de la commune de Panazol de la déclaration d'achèvement de travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté du permis de construire), la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole procédera au contrôle de la conformité des évacuations d'eaux pluviales du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

La Directrice déléguée au sein de la Direction du cycle de l'eau,

Isabelle PARROT

SDIS 87 HAUTE VIENNE

Limoges, le 26 août 2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1966 /MF/NL
Affaire suivie par :
Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION DE 2 TERRAINS DE PADEL CLOTURES, VENTILES ET ABRITES SOUS UNE STRUCTURE METALLIQUE RECOUVERTE D'UNE MEMBRANE PVC

- **9, Route de la Planche d'Auze**
- **87350 PANAZOL**

Projet présenté par : SAS YESYES PADEL EXPLOITATION représentée par M. Alexis CAVET

- **71, Rue Saint Gery**
- **46000 CAHORS**

REFER : PC n° 087 114 26 00029 - en date du 05/08/2026 - votre courrier du 06/08/2026

REGLEMENTATION APPLICABLE :
- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5ème Catégorie.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

DESCRIPTION DU PROJET: Construction de 2 terrains de padel clôturés mais largement ventilés et abrités sous une structure métallique recouverte d'une membrane PVC ; 2 enceintes fermées de 3m de hauteur par des parois vitrées, des grilles et une double porte **sous contrôle d'accès** ; début de la couverture à 4m de hauteur ; tiers en vis-à-vis à plus de 10m ; DECI à 250 m.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : **PX** - 5ème Catégorie (- de 20 personnes)
Calcul d'effectif du public selon article X2 et la déclaration du maître d'ouvrage soit un maximum de 8 personnes (absence de personnel).

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect des plans et de la notice de sécurité joints au dossier **et** également des prescriptions suivantes :

- S'assurer de l'existence d'une aire libre d'isolement de plus de 12m avec le gymnase ou bien vérifier le respect de l'article CO17 qui s'applique à la toiture du gymnase existant.
- S'assurer que la réaction au feu de la membrane PVC soit au minimum M2 (Art. R.143.13 du CCH).
- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (Art. PE24§1).
- S'assurer que les portes permettant au public d'évacuer l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et restent manœuvrables en toutes circonstances. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (Art. PE 11 et R.143.13 du CCH).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH) et l'avis qui précède ne les dispense pas du respect intégral des textes applicables.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de PANAZOL

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne — 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex — Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01 — www.sdis-87.fr

ENEDIS

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
Avenue Jean Monnet
Service Technique / Urbanisme
87350 PANAZOL

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : Arneiro Mathilde

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 07/08/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0871142600029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	9, Route de la planche d"Auze 87350 PANAZOL
Référence cadastrale :	Section BZ , Parcelle n° 0014
Nom du demandeur :	YESYES PADEL EXPLOITATION

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet :
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation…).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mathilde ARNEIRO

Votre conseiller

Enedis - Cellule AU - CU
8 Allée Théophile Gramme
87280 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Enedis-DOC-AU0.1V300

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie de Nouvelle Aquitaine
Site de Bordeaux

Affaire suivie par : LOUBIGNAC Fabien
Téléphone :
Mél :
fabien.loubignac@culture.gouv.fr

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

MAIRIE PANAZOL

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : 9 Route de la planche d'Auze PANAZOL Haute-Vienne
PC 087114 26 00029
Livre V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 17/08/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Bordeaux
Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim
et par subdélégation

Signé électroniquement par
Leopold MAUREL
Le 21/08/2026 à 10:18

Léopold MAUREL
Le conservateur régional de l'archéologie

Copie au demandeur :
YESYES PADEL EXPLOITATION YESYES PADEL EXPLOITATION représenté(e) par CAVET Alexis
71 rue Saint Gery
46000 CAHORS